

MAIRIE DE BEAUFORT

À l'attention de Monsieur LE MAIRE

**RAPPORT DE DIAGNOSTIC
ACCESSIBILITE HANDICAPES**

SALLE DE JUDO

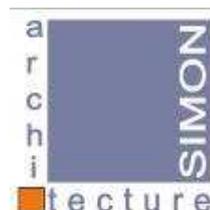


DATE : 05 DECEMBRE 2012
INDICE 02

MANDATAIRE :

CABINET JEAN-MICHEL SIMON

7&9 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 09 14 00
Fax : 03 27 09 14 04
Mail : sabine.dinger@architecture-simon.com



CO-TRAITANT :

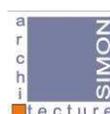
CABINET CHRISTIANE DELVAUX

7 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 26 53 69
Fax : 03 27 26 56 24
Mail : delphine.cabdelvaux@orange.fr



APAVE

132 avenue du Faubourg du Cambrai
59312 VALENCIENNES
Tél. : 03.27.21.07.00 - Fax : 03.27.21.07.66
Mail : anne-sophie.delgrange@apave.com



SOMMAIRE

DATE D'INTERVENTION : 05/12/2012

1. SYNTHESE DES RESULTATS	4
1.1. Dérogations à demander à l'autorité administrative	4
2. GENERALITES	4
2.1. Objectif de la prestation	4
2.2. Classement de l'établissement	4
2.3. Références réglementaires	5
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	5
2.5. Moyens d'investigation	6
3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES	6
3.1. Description de l'établissement	6
3.2. Périmètre de la prestation	6
3.3. Locaux non visités	6
3.4. Documents examinés	6
4. RESULTATS ET AVIS	7
4.1. Notation des constats	7
4.2. Notation des préconisations	7
4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût	8
4.4. Observations générales	8

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS

1.1 Dérogations à demander à l'autorité administrative

Procédure de demande de dérogation sur une disposition non réglementaire et dont les travaux ne sont pas réalisables.

Le législateur a prévu un certain nombre de cas dans lesquelles il est possible de demander une dérogation aux règles d'accessibilités handicapé :

- *Dans des bâtiments classés au titre de la conservation du patrimoine architectural ou situé à proximité d'un tel bâtiment (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Dans des bâtiments implantés dans des zones inondables (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.*
- *Lorsque les travaux de mise en accessibilité se heurtent à des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.*

Dans tous les cas les demandes de dérogation sont instruites par le préfet du département via la mairie, à défaut de réponse du préfet dans les délais légaux, la dérogation demandée est réputée refusée. »

2. GENERALITES

2.1 Objectif de la prestation

L'objectif de cette mission est de réaliser le diagnostic de tout ou partie d'ouvrages de bâtiment y compris les équipements nécessaires à leur exploitation au regard des textes réglementaires déclinés à l'article 2.3 ci-après, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce diagnostic présente les anomalies, les propositions concrètes ainsi que leurs chiffrages estimatifs.

2.2 Classement de l'établissement

Catégorie : 5 ème

2.3 Références réglementaires

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité de s droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation.

Articles R 111-19 à R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés-

Arrêté modifié du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19 - 3 et R 111 - 19 - 6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

2.4 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Les cheminements et accès utilisés par le public nous ont été communiqués lors de la visite par l'exploitant de l'établissement. Ces hypothèses restent sous la déclaration de l'exploitant.

Le rapport est établi sur la base d'un constat visuel des commandes et appareillages accessibles lors de la visite ; tout élément caché et ce de fait non pris en compte ne figurera pas dans nos résultats et avis.

Notamment les niveaux d'éclairage ont été évalués à partir des performances normalement attendues pour le type d'éclairage en place. Les éventuelles mesures réalisées n'ont qu'un caractère indicatif (éclairage naturel variable suivant date et heure de la visite).

2.5 Moyens d'investigation

Nos investigations sont réalisées à partir de constats visuels, ainsi que d'évaluations de grandeurs à l'aide des instruments listés ci-dessous :

- mètre
- niveau électronique
- luxmètre
- dynamomètre ou peson

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES

3.1. Description de l'établissement

Etablissement comprenant une salle au rez de chaussée, la salle du 1^{er} étage n'est pas ouvert au public

3.2. Périmètre de la prestation

Le diagnostic porte sur l'ensemble des points visés à l'arrêté du 01/08/2006, dans la mesure où ils sont rendus applicables par l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux ERP existants.

Ne sont pas traités dans ce diagnostic :

- Les logements de fonction, leurs accès et leurs dépendances non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07 relative à la mise en accessibilité des ERP existants. Dans le cas de travaux sur ces logements, dégagements et dépendances, il y aura lieu de respecter l'arrêté du 26/02/07 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collective lorsqu'ils font l'objet de travaux.
- Les locaux techniques et zones non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07.
- Les lieux et postes de travail qui ne sont pas visés par le diagnostic réglementaire.

3.3. Locaux non visités

Les locaux objets du diagnostic qui n'ont pas pu être visités sont récapitulés ci-dessous :

- Aucun

3.4. Documents examinés

- Néant

4. RESULTATS ET AVIS

4.1. Notation des constats

Notation de la difficulté de l'accessibilité actuelle :

-  : Accessibilité réglementaire
-  : Accessibilité non réglementaire mais possible sans confort d'usage
-  : Accessibilité non réglementaire mais possible avec assistance
-  : Inaccessible

Notation des types de handicap pour lesquels la règle n'est pas respectée :

- Tous** : Accessibilité non respectée quel que soit le handicap
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes en fauteuil
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes mal marchantes
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malvoyantes
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malentendantes
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes présentant une difficulté cognitive

4.2. Notation des préconisations

Echelle de difficulté :

- A : Accessibilité partielle nécessitant uniquement des travaux de signalétiques ou revêtements
- B : Accessibilité partielle nécessitant la mise en place d'équipement adapté, occasionnant peu d'incidence sur le cadre bâti.
- C : Accessibilité nécessitant des travaux sur le cadre bâti

Echelle de criticité :

- I : Petits travaux courants réalisables par une équipe d'entretien courant
- II : Travaux de moyenne importance relevant généralement d'un budget d'entretien ou de maintenance.
- III : Travaux lourds nécessitant une étude particulière ou relevant généralement d'un budget d'investissement.

4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût

Les solutions de principes présentées dans le rapport correspondent aux obligations minimales à satisfaire au 1^{er} Janvier 2015.

Les exemples proposés ne sont pas exhaustifs. En cas de difficultés de réalisation par rapport à l'exploitation de l'établissement, des études plus approfondies pouvant éventuellement conclure à des demandes de dérogation seront nécessaires.

Les évaluations de coûts indiquées dans le rapport sont destinées à cerner l'ordre de grandeur d'une enveloppe prévisionnelle et ne constitue pas une étude. Dans tous les cas une étude devra être réalisée par un Maître d'œuvre.

Pour certaines dispositions difficilement réalisables, le présent rapport peut suggérer des demandes de dérogation. Nous attirons l'attention sur le caractère aléatoire de la suite donnée à ces demandes. Elles sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité.

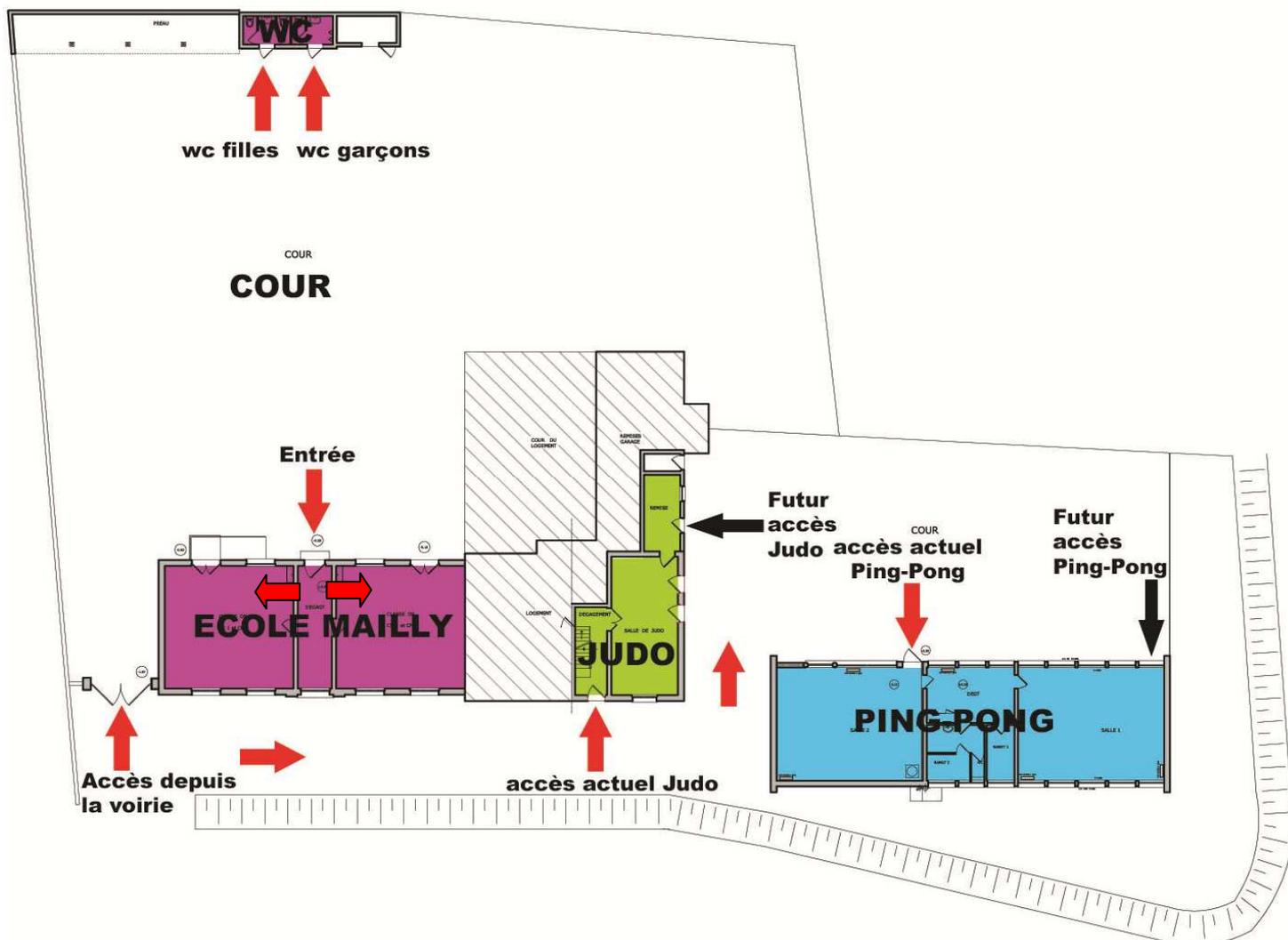
4.4. Observations générales

Le cheminement piéton depuis la voie public présente une pente trop importante.
Nous proposons de créer un parking commun avec la salle de tennis de table.

On nous informe que l'étage n'est pas ouvert au public
Absence de sanitaire

CHAINE DE DEPLACEMENT EXTERIEURE :

La salle de judo se trouve sur le même site que l'école Mailly et la salle de ping-pong. Leur accès depuis la voirie est commun. L'ensemble des bâtiments se situe sur une butte en hauteur par rapport à la chaussée. Le dénivelé étant très important, un aménagement spécifique sera mis en œuvre pour accéder aux différentes entrées.

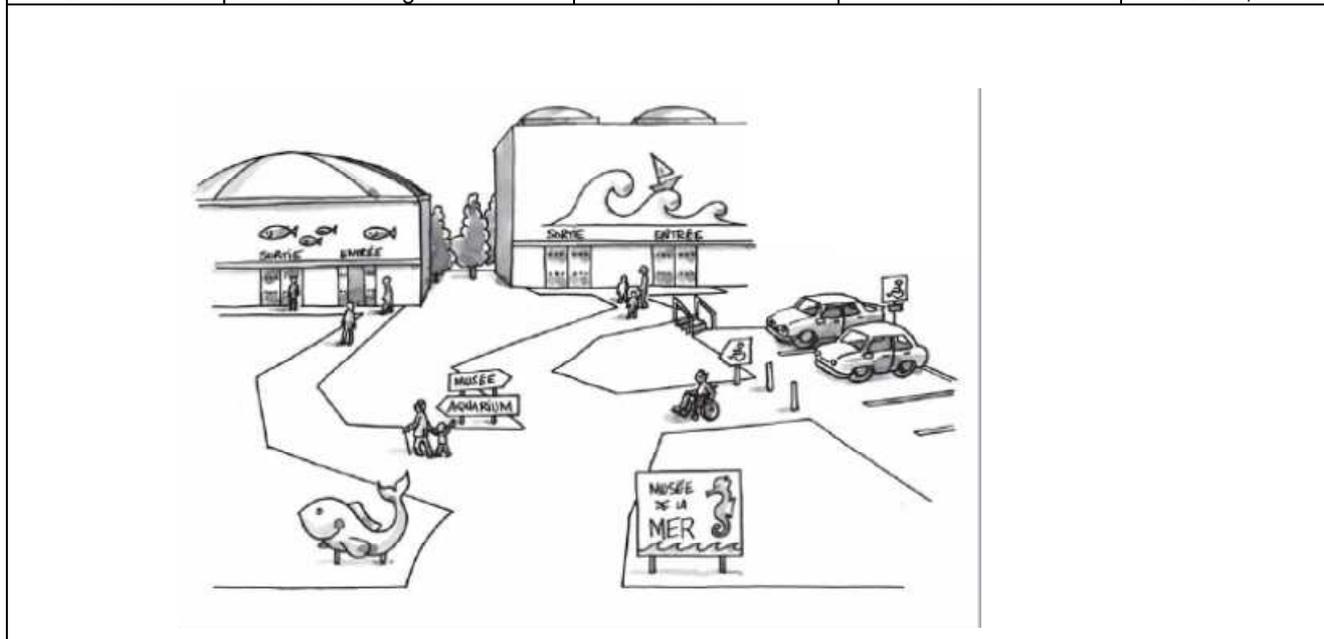


CHEMINEMENT EXTERIEUR FICHE CONSTAT N° 001

ACCES DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE								
-------------------------------	---	---	---	---	--	--	--	--

<p>A- Présence d'une pente trop importante B- Présence d'un double emmarchement (20+18 cm) C- Absence de place de stationnement matérialisé D- Absence de signalétique E- Absence d'éclairage</p>		
		

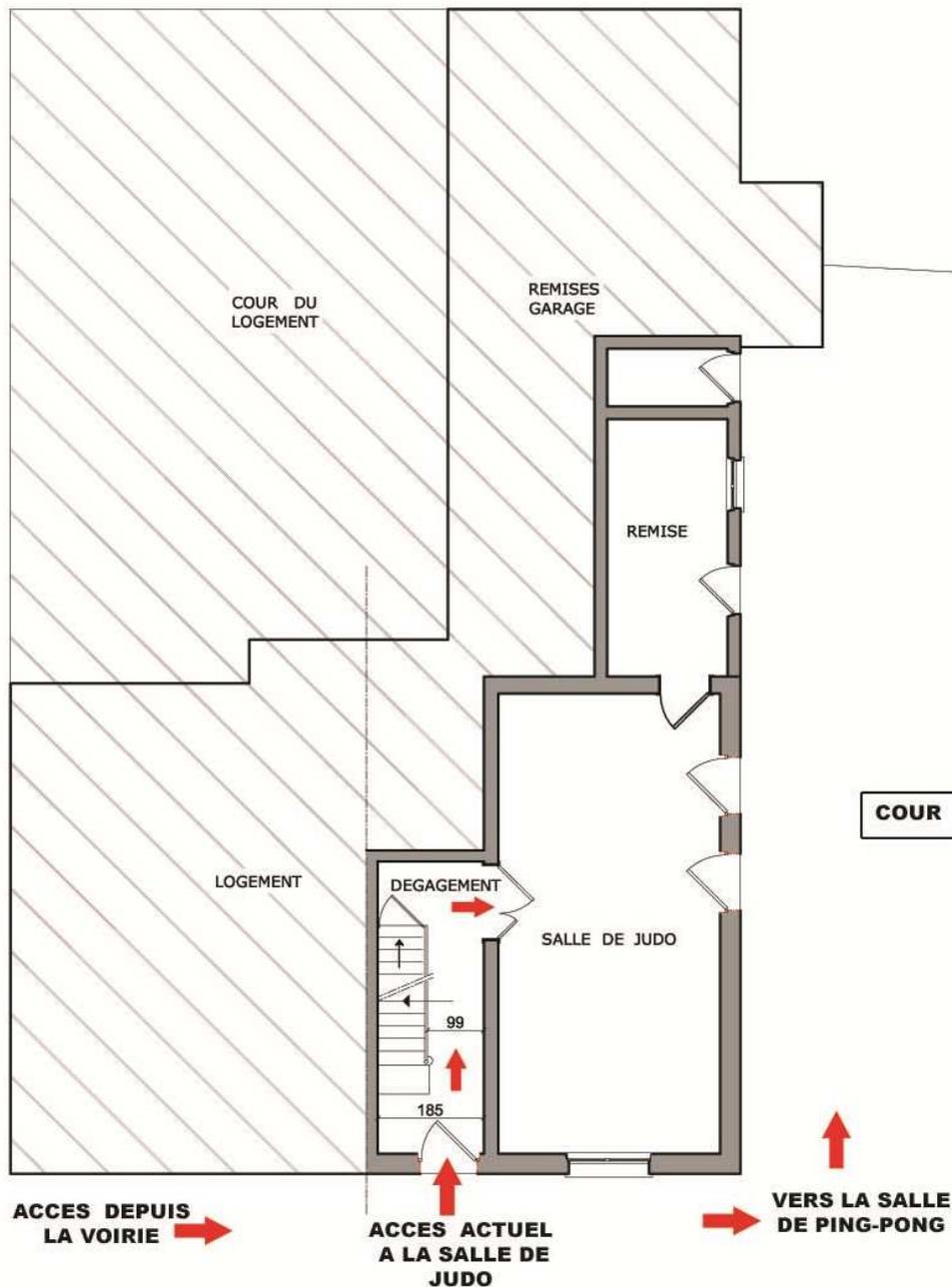
Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Modification de l'entrée, création d'une rampe d'accès	C	III	2 100,00 (sol 1) 7 800,00 (sol 2)
B- Modification d'entrée principale depuis le parking (porte de secours dans le local stockage). Débarrasser le local stockage	A	I	Cf chiffrage circulation intérieure
C- Créer une place de stationnement adapté dans la cours	B	II	Compris dans aménagement de la cour
D- Mettre en place de la signalétique	A	I	50,00
E- Mettre en place de l'éclairage	C	III	2 500,00



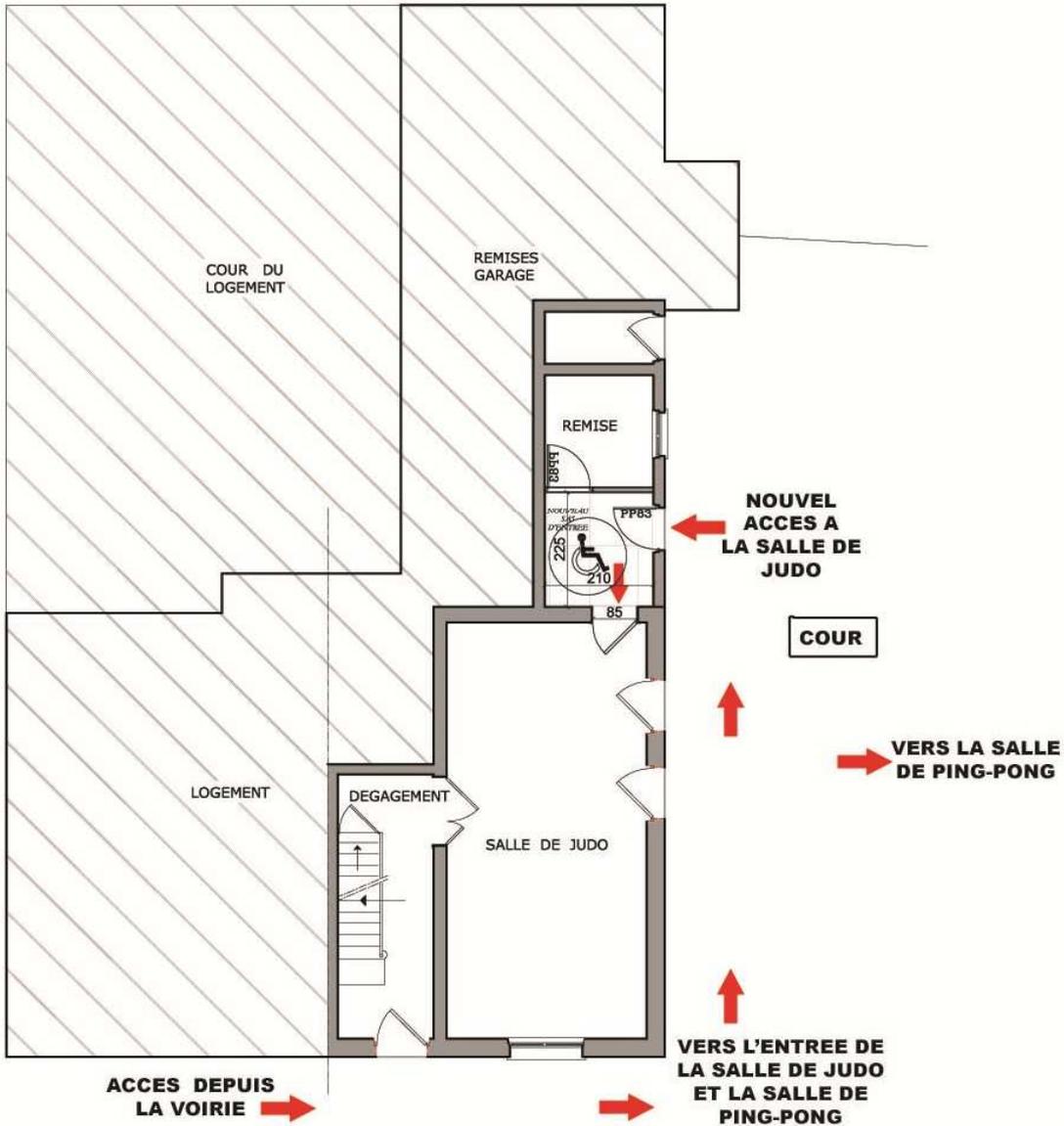
CHAINE DE DEPLACEMENT INTERIEURE :

L'accès actuel à la salle de judo se fait via une circulation non adaptée (largeur et espaces de manoeuvres). De plus, il existe un emmarchement rendant l'entrée difficile. C'est pourquoi nous proposons de changer l'accès existant en aménageant une partie de la remise actuelle possédant une porte donnant sur la cour intérieur . Cette entrée est de niveau avec l'extérieur et l'intérieur de la salle et possède les dimensions requises pour les espaces de manoeuvres.

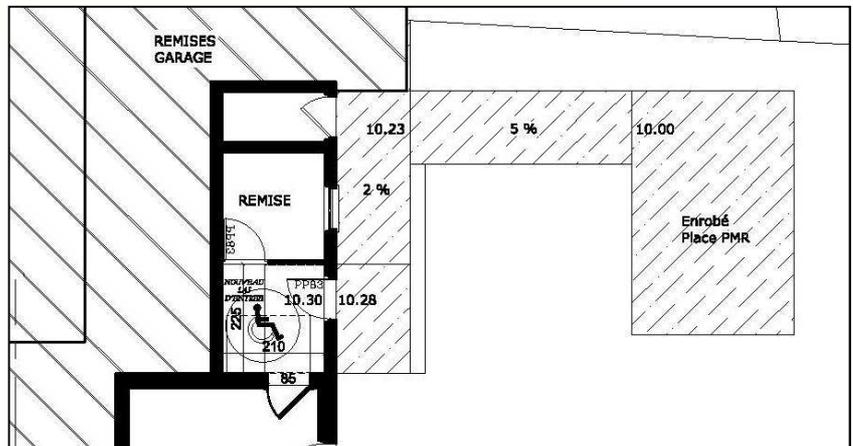
SALLE DE JUDO - Existant



SALLE DE JUDO - *Projet*



SOLUTION 1 : STATIONNEMENT PROPRE LA SALLE DE JUDO



MAIRIE DE BEAUFORT	
FAISABILITE	
MISE EN ACCESSIBILITE DE LA SALLE DE JUDO	
ESTIMATION DES TRAVAUX	
<i>Libellé</i>	<i>Montant €EUROS</i>
DEPOSE ET REMPLACEMENT DE LA PORTE EXTERIEURE	3 900,00
AMENAGEMENT SAS (sol et mur)	3 275,00
CLOISON ET PORTE DE SERVICE	575,00
TOTAL TRAVAUX H.T.	7 750,00
T.V.A 19,6%	1 519,00
TOTAL TRAVAUX T.T.C.	9 269,00

févr-13

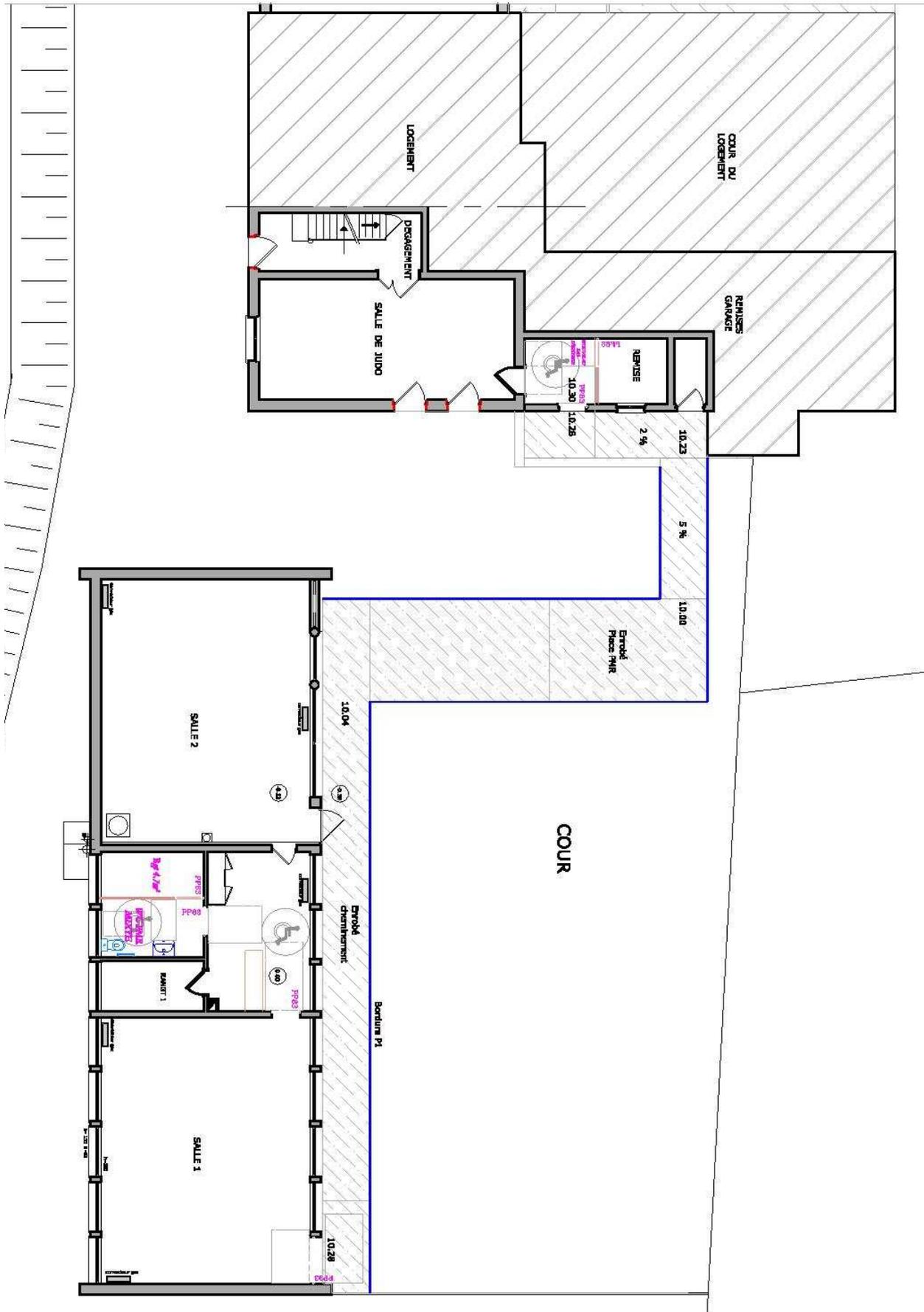
CHIFFRAGE SOLUTION 1 :

I	Abords salle Judo				
	Installation et signalisation	1		Forfait	
	Implantation et piquetage	1		Forfait	
	Décapage des surfaces à minéraliser sur 25 cm	16		M ²	
	Couche de base en grave calcaire dur 0/20 non traitée sur 20 cm d'épaisseur	16		M ²	
	Bordure P1	12		ML	
	Enrobé 0/6	16		M ²	
	Emmarchement en pierre bleue	4,5		ML	
	Prix total HT abords				2 100,00 €

CHIFFRAGE SOLUTION 2 :

N°des Prix	Désignation des ouvrages	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Total
I	Abords salle de judo et de ping pong				
	Installation et signalisation	1		Forfait	
	Implantation et piquetage	1		Forfait	
	Décapage des surfaces à minéraliser sur 25 cm	85		M ²	
	Couche de base en grave calcaire dur 0/20 non traitée sur 20 cm d'épaisseur	85		M ²	
	Bordure P1	53		ML	
	Enrobé 0/6	85		M ²	
	Emmarchement en pierre bleue	7		ML	
	Pour une tranchée 1 Réseau de l = 0,40 m et p = 1,20 m	15		ML	
	Fourniture et pose du câble, cuivre nu et grillage avertisseur	15		ML	
	Applique simple et remontée aéro souterraine	1		Unité	
	Prix total HT abords				7 800,00 €

SOLUTION 2 : STATIONNEMENT COMMUN A LA SALLE DE JUDO ET A LA SALLE DE PING-PONG



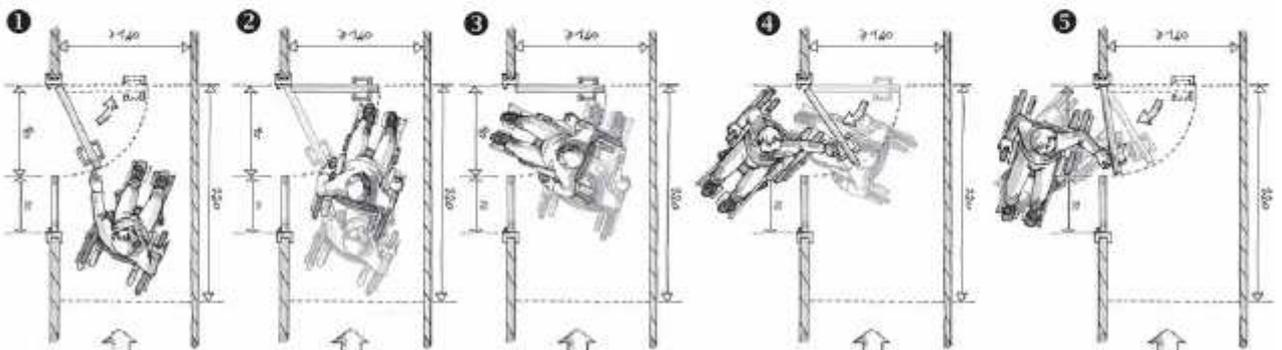
CIRCULATION INTERIEURE FICHE CONSTAT N° 002

Hall d'entrée							
<p>A- Largeur insuffisante (90 cm) B- L'interrupteur n'est pas contrasté C- Absence d'espace de manœuvre des portes</p>							

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A/B/C – Création d'une entrée côté cours	A	I	7 750,00

- ▶ Le **positionnement** de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'attitude de la poignée.
- ▶ Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manoeuvrer et franchir une porte de façon **autonome** : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier, ou uniquement à un sanitaire, une douche ou une cabine d'habillage non adaptés.

▼ ouverture en tirant accès latéral



LOCAL		FICHE CONSTAT N° 003					
Local de judo							
A- La porte depuis la circulation actuelle ne mesure pas 0,90 m B- L'interrupteur n'est pas contrasté							
							
	Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)			
	A- Si l'accès se fait depuis la cours – la porte n'est pas à changer						
	B- Contraster l'interrupteur	A	I	20,00			
<p>Article 11 de l'arrêté du 1 août 2006 Article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007</p> 